



Le régime juridique des délais de procédure en arbitrage OHADA : une coquille vide pour les praticiens ?

Pierre-Claver Kamgaing

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2019/10 N° 26**, PAGES 12A À 13
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-10-page-12a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://droit.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

LE RÉGIME JURIDIQUE DES DÉLAIS DE PROCÉDURE EN ARBITRAGE OHADA : UNE COQUILLE VIDE POUR LES PRATICIENS ?

Par **PIERRE-CLAVER KAMGAING**, doctorant en droit privé dans les Universités de Nice Sophia Antipolis et de Dschang

L'un des objectifs majeurs poursuivis par la révision de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la CCJA de 2017 est la *célérité de l'arbitrage*. Cette ambition sans doute louable intervient suite aux nombreuses récriminations faites contre la durée des procédures arbitrales. Or, pour qu'une sentence arbitrale soit rendue dans un délai raisonnable, il faut encadrer le temps de l'arbitre ou du juge mais aussi et surtout le temps des parties à travers les délais de procédure. *Marge de temps accordée aux parties pour accomplir ou non les actes de procédure*, les délais de procédure sont particulièrement foisonnant dans les nouveaux textes. Cependant, au regard du but visé, le régime des délais de procédure est-il assez précis pour une manipulation aisée par les praticiens ? À y regarder de très près, il est intéressant de relever quelques nouveaux délais importants avant de stigmatiser l'imprécision de leur régime juridique.

Le panorama des nouveaux délais de procédure.

Dans l'acte uniforme, un délai de 30 jours est prévu pour exciper la récusation d'un arbitre et un délai de 15 jours pour exercer le recours devant la CCJA en cas de dessaisissement de la juridiction compétente (art. 8 al. 3, 27 du Règlement d'arbitrage CCJA). En outre, le texte, en son article 14 alinéa 4, pose l'obligation générale pour les parties d'agir « avec célérité » et de s'abstenir de « manœuvres dilatoires ». Ces nouveaux délais, ajoutés à ceux

observables dans le Règlement d'arbitrage CCJA (art. 6 al. 1, 9 al. 1, 11.4. al. 2, 15.1, 26 al. 4 et 7, 29.3 et 30.3.), devraient permettre une meilleure prévisibilité du temps de l'instance arbitrale. Mais leur régime juridique demeure, hélas, imprécis.

L'imprécision du régime juridique des délais de procédure. Pour l'efficacité des délais de procédure, il était fondamental que les textes eussent prévu des sanctions et des règles de computation. Au sujet des sanctions, l'article 14 al. 10 de l'Acte uniforme se borne à préciser que la partie qui s'abstient d'invoquer « sans délai » une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Mais quelle pourrait donc être la sanction de l'irrégularité tenant au non respect d'un délai ? Là, le texte ne fournit aucune piste. Le Règlement CCJA, en ses articles 4.2 et 5.6 sanctionne, à peine de *forclusion* et de classement respectivement, le non-respect de certains délais. Ce sont d'ailleurs les seules sanctions qui figurent dans le texte alors que *d'autres Règlements comparables vont bien au-delà. A titre de droit comparé, l'article 7 du règlement d'arbitrage de la Cour européenne d'arbitrage prévoit des sanctions telles que : l'irrecevabilité de la pièce tardive, le paiement des frais et honoraires générés par le retard.* Quant aux règles de computation, elles déterminent le point de départ –*dies a quo*– et le point d'arrivée –*dies ad quem*– du délai et l'incidence des jours fériés ou autres évènements.

En cas de silence de l'Acte uniforme sur ces règles, doit-on appliquer les dispositions du Règlement CCJA ? Il nous semble que non ! Car l'article 12 du Règlement CCJA limite les règles de computation aux seuls délais fixés par ledit Règlement ou par la Cour.

Quoiqu'il en soit, une précision s'impose car, en matière de commerce et d'investissement, « *le temps c'est de l'argent* » et ne saurait être livré aux attermolements des praticiens et aux tâtonnements des juges, fussent-ils étatique ou communautaire ■



ERSUMA

CENTRE DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTARIAT EN DROIT - CTID -

Le CTID-ERSUMA offre ses services en Français, Anglais et Portugais dans les domaines suivants :



traductions certifiées de textes, d'actes et documents relevant du droit des affaires ;



interprétariat durant les audiences, séminaires, formations et autres activités juridiques ;



fourniture d'outils linguistiques en droit des affaires



formations à la carte en anglais et portugais juridiques.